



MAIRIE de REILLY



Réunion du Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

Ordre du jour

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 1. Élection du Maire | 5. Délégations consenties au Maire |
| 2. Décision du Nombre d'adjoints | 6. Indemnités du Maire |
| 3. Élections des Adjoints | 7. Indemnités des Adjoints |
| 4. Lecture de la charte de l'élu | 8. Divers |

Élection du Maire : délibération 2026.003

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 19h30 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Danièle BARDIZVARTIAN, la plus âgée des membres du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Marc METZGER.

. Étaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CREA, Danièle BARDIZVARTIAN, Éric DELACOUR, Carine INDEAU, Adrien GUERRERO, Sylvia PARILLAUD, Jonathan NICOLAS et Steven DESJARDIN formant la majorité des membres en exercice.

. Étaient absents excusés : Mesdames Olivia JOURNÉE (pouvoir à Carine INDEAU) & Sabah DUPUIS (pouvoir à Adrien GUERRERO), Monsieur Andy ANDRÉ.

Mme Carine INDEAU a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

. Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

. Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

. Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins	dix
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	un
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	neuf
Majorité absolue	six



MAIRIE de REILLY



A obtenu :

Michel CREA	neuf (9) voix
-------------	---------------

Monsieur Michel CREA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Michel CREA, Maire,

. Étaient présents :

Monsieur Michel CREA, Maire

Mesdames et Messieurs Danièle BARDIZVARTIAN, Éric DELACOUR, Carine INDEAU, Adrien GUERRERO, Sylvia PARILLAUD, Jonathan NICOLAS et Steven DESJARDIN formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Mesdames Olivia JOURNÉE (pouvoir à Carine INDEAU) & Sabah DUPUIS (pouvoir à Adrien GUERRERO), M. Andy ANDRÉ

Mme Carine INDEAU a été désignée comme secrétaire de séance.

Détermination du nombre d'adjoints : délibération 2026.004

. Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

. Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

. Considérant que le conseil municipal compte onze membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

Élection des adjoints : délibération 2026.005

. Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

. Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :



MAIRIE de REILLY

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins	dix
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	zéro
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	dix
Majorité absolue	six

A obtenu :

Liste Éric DELACOUR	10 (dix) voix
----------------------------	---------------

La liste d'Éric DELACOUR ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : Madame Danièle BARDIZVARTIAN & Monsieur Éric DELACOUR.

Le vingt mars deux mil vingt-six, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Michel CREA, Maire,

. Étaient présents :

Monsieur Michel CREA, Maire

Monsieur Éric DELACOUR et Madame Danièle BARDIZVARTIAN, Adjoints au Maire, Mesdames et Messieurs Carine INDEAU, Adrien GUERRERO, Sylvia PARILLAUD, Jonathan NICOLAS et Steven DESJARDIN formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Mesdames Olivia JOURNÉE (pouvoir à Carine INDEAU) & Sabah DUPUIS (pouvoir à Adrien GUERRERO), Monsieur Andy ANDRÉ

Mme Carine INDEAU a été désignée comme secrétaire de séance.

Lecture de la charte de l'élu :

Monsieur Michel CRÉA, Maire a distribué à chaque conseiller la charte de l'élu qui a été lue à haute voix.

Délégations consenties au Maire : délibération 2026.006

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, et avec son accord, les délégations suivantes -Monsieur le Maire n'a pas participé au vote- :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2 500 Euros par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics

**MAIRIE de REILLY**

et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des achats ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000 Euros ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. Si les demandeurs n'habitent pas la commune, le Conseil Municipal devra donner son accord avant la délivrance d'une concession.

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement après accords passés avec le SIVOM de la Vallée du Réveillon ;

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 Euros ;

12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 Euros,

13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (à hauteur de 1 500 Euros par sinistre) ;

14° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 Euros ;

15° Procéder, pour les projets dont le coût n'excède pas 100 000 Euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

16° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

18° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.



MAIRIE de REILLY



Indemnités du Maire : délibération 2026.007

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

~~. Vu la demande du Maire en date du afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.~~

POPULATION (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (€)
Moins de 500	28.1	1 155.06
De 500 à 999	44.3	1 820.96
De 1 000 à 3 499	55.7	2 289.56
De 3 500 à 9 999	58.3	2 396.44
De 10 000 à 19 999	67.6	2 778.71
De 20 000 à 49 999	90	3 699.47
De 50 000 à 99 999	110	4 521.58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960.26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72.5	2 980.13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1^{er} avril 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

Taux en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique : 28.1

Indemnités des Adjointes : délibération 2026.008

. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

. Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjointes au Maire.

. Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal. Monsieur DELACOUR et Madame BARDIZVARTIAN n'ont pas pris part au vote.

Pour information, ci-dessous, tableau des indemnités selon l'importance démographique de la commune :

POPULATION (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (€)
Moins de 500	10.89	447.64
De 500 à 999	11.77	483.81
De 1 000 à 3 499	21.38	878.83
De 3 500 à 9 999	23.32	958.57



MAIRIE de REILLY



De 10 000 à 19 999	28.6	1 175.61
De 20 000 à 49 999	33	1 356.47
De 50 000 à 99 999	44	1 808.63
100 000 à 200 000	66	2 712.95
Plus de 200 000	72.5	2 980.13


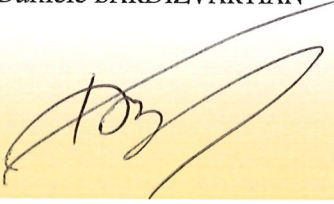
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire dès l'obtention d'une délégation par arrêté du maire comme suit :

Taux en % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique : 10.89

Divers :

La date du prochain conseil a été fixée au mardi 7 avril 2026 à 18h30.

La séance a été levée à vingt heures trente minutes.

<u>Le Maire</u> Michel CRÉA	<u>Les Adjoints au Maire</u> Éric DELACOUR et Danièle BARDIZVARTIAN
<u>Le secrétaire de séance : Carine INDEAU</u> (pouvoir d'O. JOURNÉE)	 
<u>Les conseillers</u> Sylvia PARILLAUD Jonathan NICOLAS	Adrien GUERRERO (pouvoir de S. DUPUIS) Steven DESJARDIN
